DÉCRET N.° 760.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 11 Avril 1793 ; l'an second de la république Françoise,

Relatif à l'Embargo mis ſur les Navires des ſujets des Puiſſances alliées.

La Convention nationale ajoutant à l'article VI de la loi du 14 février 1793, relatif aux navires ennemis arrêtés dans les ports de la république, après avoir entendu ſes comités de commerce & de marine, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les marchandiſes & autres effets chargés ſur les navires ennemis, arrêtés dans les ports de la république en vertu des ordres du Conſeil exécutif proviſoire, qui ſeront prouvés appartenir à des François ou aux ſujets des puiſſances amies & alliées de la France, au moment de l'embargo mis ſur leſdits navires, ſeront rendus aux propriétaires, & ne ſeront ſujets à confiſcation, que dans le cas d'inſuffiſance de preuves écrites pour en conſtater la propriété.

II.

Cette remiſe n'aura lieu à l'égard des ſujets des puiſſances

amies & alliées avec lesquelles les circonstances auroient nécessité une rupture postérieure, qu'autant que leur réclamation aura précédé les hostilités commencées ou ordonnées contre les mêmes puissances.

III.

Les denrées, les matières premières & les autres objets desquels la sortie est défendue, qui feroient partie des chargemens dont main-levée est accordée par le présent décret, ne pourront être exportés à l'étranger; les marchandises & autres objets dont l'entrée est prohibée depuis leur chargement, ou qui auroient été chargés en entrepôt, seront assujétis aux droits fixés par les loix des 19 février & 1.er mars 1793.

IV.

La Convention nationale déroge à toutes les loix & jugemens contraires au présent décret.

Visé par l'inspecteur des procès-verbaux. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 19 avril 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* LASOURCE, *président*; MELLINEY & LEHARDY, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, &

exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-neuvième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.